



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de parc éolien des « Genèvres »
sur les communes de Fontangy, Missery et Noidan (21)**

n°BFC-2021-2917

PRÉAMBULE

La société SNC MET Mont-Ernault a sollicité le 10 décembre 2013 l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 8 mâts, dénommé « Les Genèvres », sur les communes de Fontagny, Missery et Noidan, dans le département de Côte d'Or (21). Une autorisation a été délivrée le 13 juin 2016 par le préfet de Côte d'Or pour 4 éoliennes et complétée le 2 mars 2018 par un arrêté d'autorisation portant sur 3 éoliennes supplémentaires.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 mai 2015 (du ressort du préfet de région à l'époque) qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

La Cour administrative d'appel de Lyon, par arrêt en date du 17 novembre 2020 (instance n°18LY02224), a jugé que l'avis rendu par l'autorité environnementale le 27 mai 2015 était irrégulier du fait de l'illégalité des dispositions réglementaires désignant l'autorité environnementale, mais que le vice de la procédure tiré de cette irrégularité pouvait être régularisé par un avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) créée par le décret du 28 avril 2016 et, le cas échéant, par une information du public dont il a précisé les modalités ; dans l'attente de cette régularisation qui prendra in fine la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris par le préfet de Côte d'Or, la Cour d'appel a sursis à statuer pendant un délai de six mois.

La MRAe de BFC a donc été saisie du dossier pour avis par courrier du préfet en date du 26 février 2021, reçu le 1^{er} mars 2021. Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 20 avril 2021, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique selon les modalités prévues par la CAA de Lyon, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La société SARL MET Mont-Ernault² a été autorisée à construire et exploiter un parc de 7 éoliennes, dénommé « Les Genèvres », sur les communes de Fontangis, Missery et Noidan dans le département de Côte d'Or (21). Ce projet fait l'objet d'une procédure contentieuse et la Cour d'appel administrative de Lyon a jugé qu'une procédure de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale par un avis rendu par la MRAe, était nécessaire.

Le projet est situé dans un secteur occupé par des parcelles de cultures, en partie en lisière de boisements. Les 7 éoliennes (l'éolienne E8 prévue initialement étant abandonnée) ont une puissance unitaire prévue de 3,2 MW, soit une puissance totale de 22,4 MW, pour une hauteur maximale en bout de pale de 150 m.

Le projet de parc éolien des « Genèvres » est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020³, ainsi que dans les objectifs du SRADDET⁴ de Bourgogne-Franche-Comté.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la lutte contre le changement climatique, la biodiversité et les milieux naturels, le paysage et le cadre de vie.

L'étude d'impact du projet, réalisée en 2013, apparaît globalement de bonne qualité au regard des connaissances disponibles il y a huit ans concernant l'impact des éoliennes sur l'environnement. Elle a été abondamment complétée en juin 2015 sur le volet paysager pour justifier d'impacts faibles sur les sites et monuments remarquables de l'aire d'étude. Le porteur de projet a fourni en février 2021 un porter à connaissance visant à mettre à jour le dossier dans le cadre de la demande de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale.

Le pétitionnaire a pris en compte dans son porter-à-connaissance les investigations de terrain complémentaires réalisées par la ligue de protection des oiseaux (LPO) concernant le Milan royal, le Faucon pèlerin, la Grue cendrée, la Cigogne blanche et la Cigogne noire et les autres rapaces (septembre 2019) et il a réalisé une actualisation des inventaires (ZNIEFF) et des prospections des habitats naturels in situ. La détermination des niveaux de sensibilité et d'enjeu nécessiterait une réactualisation, sachant que les connaissances et méthodologies concernant l'appréciation des enjeux et des risques des projets éoliens vis-à-vis des oiseaux et chiroptères a beaucoup progressé depuis 8 à 10 ans.

Au vu de l'examen du dossier, la MRAe recommande de :

- analyser comment ont évolué les normes actuellement en vigueur depuis 2013 et expliciter les dispositions prises pour en tenir compte, en présentant ces éléments de manière facilement compréhensible par le public ;
- détailler le bilan carbone du projet en fonction des différentes sources d'émission durant son cycle de vie ;
- optimiser le calendrier des travaux par rapport à l'avifaune ;
- quantifier la perte de domaine vital pour le Milan royal et le Faucon pèlerin et définir, si nécessaire, une mesure compensatoire de restauration de zones de chasse à proximité, en associant les acteurs mobilisés dans le cadre du plan régional d'actions (PRA) sur le Milan royal ;
- examiner la possibilité de déplacer les éoliennes E4 et E7 pour les implanter à plus de 200 m des lisières boisées, tel que préconisé par EUROBATS et la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) ;
- renforcer les mesures de réduction des impacts vis-à-vis des chiroptères (phase chantier, phase exploitation) afin de mieux couvrir, et de façon continue, la période d'activité des chiroptères (90 % par exemple), en particulier en revoyant le plan de bridage des éoliennes E4 et E7.
- confirmer les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures ERC, notamment au regard des possibles effets stroboscopiques et des impacts sonores potentiels, en précisant les dispositifs de suivi.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

2 Filiale de la société Maïa Eolis en 2013, et actuellement filiale de la société Engie Green France

3 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbcet> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

4 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

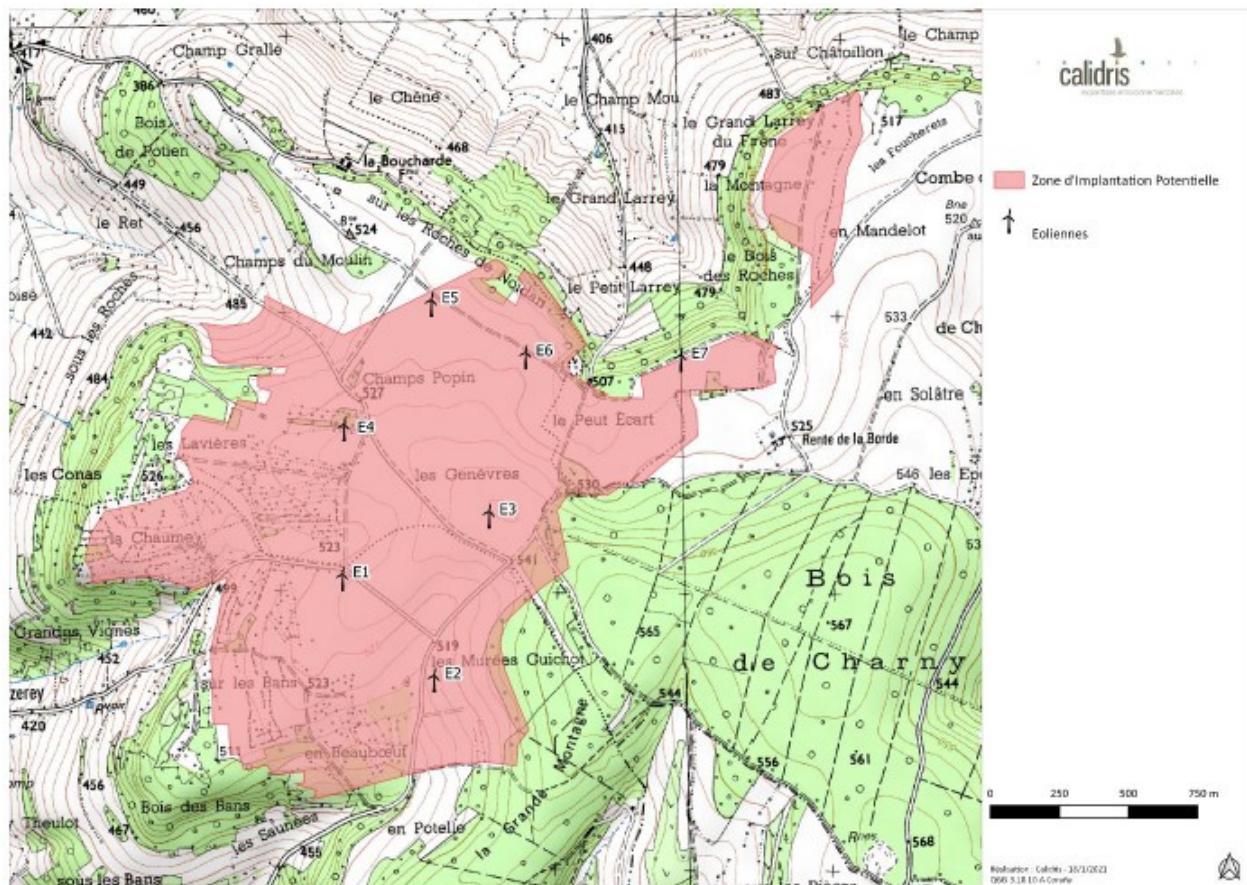
AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et description du projet

Le projet des « Genèvres », porté par la SNC MET Mont Ernault⁵, consiste en la création d'un parc éolien à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest de Dijon, dans le département de la Côte d'Or. Le dossier d'étude d'impact initial (2013) porte sur 8 éoliennes réparties sur trois communes appartenant à la communauté de communes des Terres d'Auxois⁶ : Fontangy (4 éoliennes E3, E4, E5, E6), Missery (2 éoliennes E1 et E2) et Noidan (2 éoliennes E7 et E8).

Les éoliennes ont une puissance unitaire prévue de 3,2 MW, soit une puissance totale de 25,6 MW pour 8 éoliennes, et une hauteur maximale en bout de pale de 150 m. Le dossier précise le modèle d'éolienne choisi : le diamètre du rotor est de 114 m, le mât acier a une hauteur de 93 m. Le projet éolien comprend deux postes de livraison situés au sud du parc. La desserte du parc sera assurée par des chemins existants, dont 4,1 km devront être renforcés, avec des sur-largeurs de virages qui seront aménagées sur des zones de culture. Au pied de chaque éolienne une plateforme de 1 734 m² est prévue pour assurer le montage de la machine puis son entretien, soit une surface d'1,4 ha environ au total. Le raccordement se fera sur le poste source de Saulieu situé à 13 km au sud-ouest (tracé souterrain, le long de routes et chemins).

Le projet est implanté sur des parcelles agricoles appartenant à des propriétaires privés. Il est situé sur un plateau, occupé par les cultures céréalières et bordé par des boisements et des prairies bocagères, avec des vues remarquables et réciproques sur la vallée du Serein et le bocage de Missery.



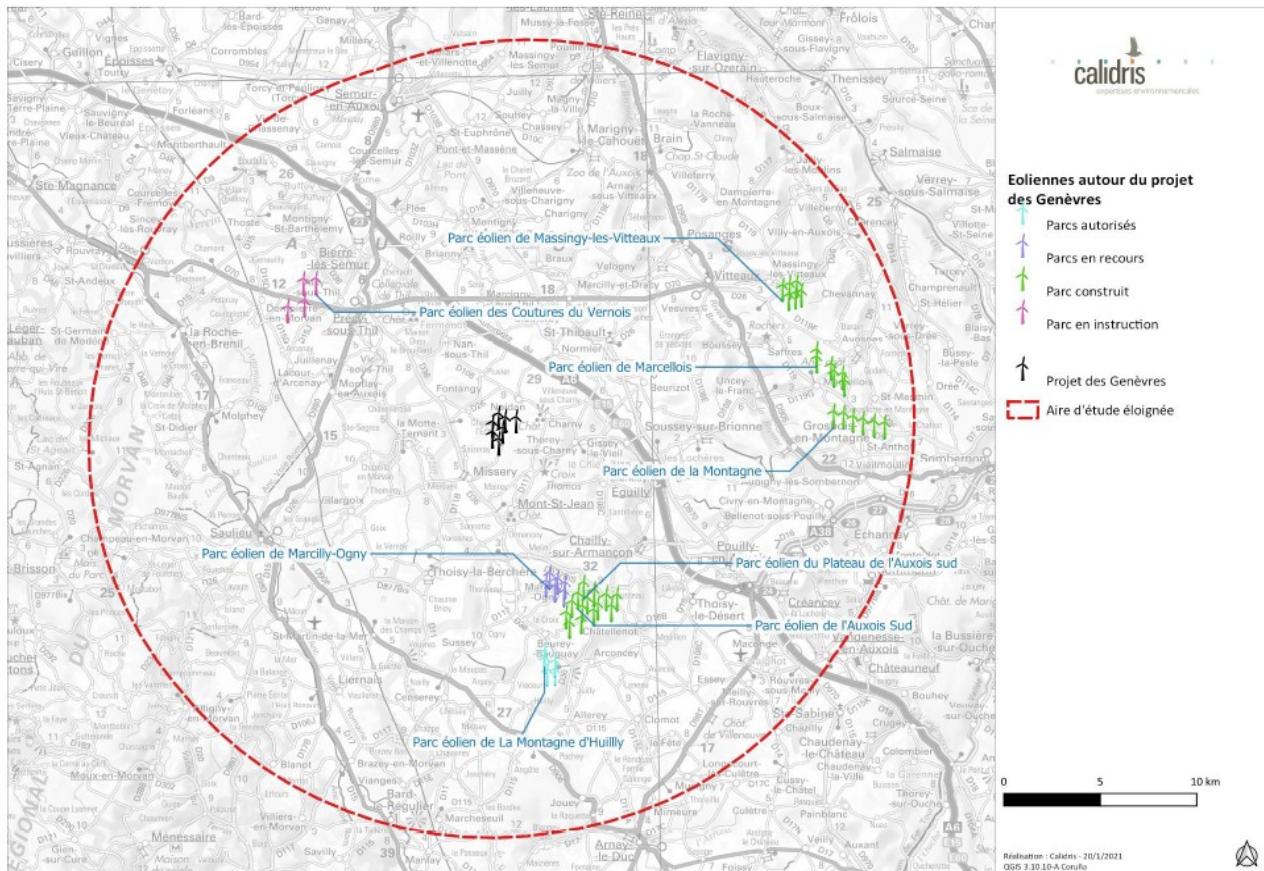
Par arrêté du préfet de Côte d'Or en date du 13 juin 2016, seuls les 4 aérogénérateurs situés sur la commune de Fontangy et les 2 postes de livraison situés sur la commune de Missery ont été autorisés. Suite

5 La SNC MONT ERNAULT est une société projet en nom collectif détenue à 100% par MAIA EOLIS en 2013 et par ENGIE GREEN FRANCE SAS aujourd'hui

6 La communauté de communes de la Butte de Thil, indiquée dans le dossier, a fusionné en 2017 au sein de la communauté de communes des Terres d'Auxois

à un jugement du tribunal administratif du 16 octobre 2017, un arrêté modificatif du préfet de Côte d'Or, en date du 2 mars 2018, autorise les 7 aérogénérateurs E1 à E7 et les 2 postes de livraison. Aucun mât n'est à ce jour construit.

Dans le « porter-à-connaissance aux fins de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale » fourni par le porteur de projet en date de février 2021 et qui vise une mise à jour du dossier venant compléter le dossier initial, le projet porte désormais sur 7 éoliennes (E8 supprimée), l'aérogénérateur E1 ayant été déplacé d'environ 30 mètres vers le sud-est et les six autres déplacés de quelques mètres.



Extrait du porter-à-connaissance (18/02/2021)

Dans un rayon de 20 km autour du projet, le paysage éolien tend à se densifier : les parcs de l'Auxois Sud (6 éoliennes), du Plateau de l'Auxois Sud (5 éoliennes + 3 éoliennes), de La Montagne (6 éoliennes), de Marcellais (6 éoliennes) et Massingy-les-Vitteaux (6 éoliennes) sont en fonctionnement ; le projet de parc de Marcilly-Ogny est autorisé, non construit, en recours contentieux (6 éoliennes) ; le projet de parc de La Montagne d'Huilly est autorisé, non construit (5 éoliennes) et le projet de parc des Coutures du Vernois est en cours d'instruction (4 éoliennes) ; enfin d'autres projets ont été refusés : parc de Bousset Beurizot (12 éoliennes), parc d'Uncey le Franc (2 éoliennes), parc d'Avosnes (10 éoliennes), parc d'Aubigny-les-Sombernon et Echannay (11 éoliennes), parc de Ravery (4 éoliennes).

L'analyse des effets cumulés est actualisé dans le porter-à-connaissance 2021, trois nouveaux parcs étant présents à plus de 10 km (la Montagne d'Huilly, Couture du Vernois et Plateau de l'Auxois sud).

2. Principaux enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- lutte contre le changement climatique** : le projet contribuera à la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) par la production d'énergie renouvelable ; le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie doit cependant être réalisé et pris en compte.
- milieux naturels / biodiversité** : le projet éolien n'est concerné par aucun zonage environnemental, mais les franges boisées du plateau et les prairies bocagères environnantes accueillent une faune et une flore remarquables. La présence de plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 dans un périmètre de 5 km autour des installations attestent de cette richesse. Les entités de « La Motte Ternant » et d'« Eguilly et Gissey-le Vieil », appartenant au réseau de sites Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », sont situées respectivement à 4 km de l'éolienne E4 et

4,3 km de l'éolienne E7 ; ces sites accueillent des colonies de mise bas du petit Rhinolophe et de la Barbastelle d'Europe. Dans ce même périmètre, les 4 ZNIEFF de type 1 mettent en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales et d'intérêt communautaire (Faucon pèlerin, Pie-grièche à tête rousse, Chevêche d'Athena, Huppe fasciée ...). La zone est en outre fréquentée par le Milan royal et la Cigogne noire. L'ensemble de ces espèces de chauves-souris et d'oiseaux, plus ou moins sensibles aux installations éoliennes, sont susceptibles de se reproduire ou de chasser sur le secteur retenu pour ce projet et constituent un enjeu.

- **paysage** : le projet est situé dans l'Auxois, paysage à dominante plane, mais qui, grâce aux buttes et aux versants de plateau, bénéficie de promontoires pittoresques où se sont installés certains villages ou édifices. Le projet concerne plus particulièrement l'unité du plateau de Mont Saint-Jean, avec des vues remarquables et réciproques sur la vallée du Serein et le bocage de Missery. Les vues lointaines sont permises grâce à la hauteur limitée des haies bocagères ; le sommet des versants est souvent coiffé par des massifs forestiers, ce qui renforce le caractère préservé de la plaine. Enfin, ce secteur est riche d'un patrimoine architectural remarquable : site classé du bourg médiéval de Mont Saint-Jean, site classé de l'église de Saint-Thibault, site classé de la Butte de Thil. Les effets cumulés avec les parcs alentours constituent également un enjeu.
- **cadre de vie** : les centres-bourg et hameaux des communes de Missery et Fontagny sont situés à plus d'1 km des éoliennes en projet, à l'exception de la ferme de la Boucharde qui se trouve à environ 600 m de l'éolienne E5 et sur laquelle les enjeux se concentrent. La construction du parc va générer un trafic supplémentaire de poids-lourds et d'engins et le fonctionnement des machines est à l'origine d'émergence sonore, voire d'ombre portée (effet stroboscopique).

3. Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Le dossier examiné par la MRAe comprend :

- le dossier déposé le 10 décembre 2013, déclaré complet mais irrégulier par le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2014, et complété par le pétitionnaire en date du 23 juillet 2014 ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du porteur de projet (MET MONT ERNAULT) en date du 10 juin 2015 (24 pages) ;
- un carnet de photomontages (compléments) de juin 2015 (25 pages) ;
- un document 20210218-FNM21-PAC-EIE-ETD du 18 février 2021 (62 pages) intitulé « porter-à-connaissance aux fins de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale » avec une annexe séparée portant sur le milieu naturel (Calidris).

Au regard de l'article R-122-5 du code de l'environnement, précisant le contenu attendu de l'étude d'impact, le dossier est complet. Une évaluation des incidences Natura 2000 a été menée au titre de la directive habitat-faune-flore (DHFF) pour les sites localisés dans un périmètre de 20 km autour du projet. Aucun site défini au titre de la directive oiseaux n'est présent dans cette aire d'étude.

La progression logique de la démarche de l'étude d'impact est respectée : présentation du projet, état initial de l'environnement, justification du projet et raisons du choix, analyse des effets du projet et des effets cumulés avec d'autres projets, et enfin proposition de mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets.

La qualité de l'étude d'impact initiale est globalement satisfaisante. Le dossier et les études jointes bénéficient d'une présentation lisible : les points essentiels sont mis en évidence, les illustrations sont pertinentes, bien que certaines puissent manquer, et les conclusions sont accompagnées de tableaux de synthèse facilitant la lecture. L'absence de certains supports graphiques, le manque d'informations sur les méthodes d'analyse et certaines analyses trop succinctes sont préjudiciables à l'argumentation de certaines conclusions de l'étude.

Les mesures proposées suivent la séquence logique : éviter, réduire, compenser (ERC) pour les thèmes où des effets ont été identifiés. Elles visent les phases chantier, exploitation et démantèlement du parc. Les méthodes des suivis mis en place pour les oiseaux et les chiroptères (protocole, durée, fréquence, indicateurs et livrables) devraient être indiquées (article R122-5 du code de l'environnement, alinéa 7).

Les méthodes d'inventaires pour les milieux naturels sont présentées partiellement dans l'étude d'impact, il faut se reporter aux expertises spécifiques pour la présentation détaillée.

Pour les oiseaux, elles suivent des méthodes scientifiques reconnues (IPA - indices ponctuels d'abondance - en période de nidification, comptages à vue en période de migration). Ces inventaires ont permis d'obtenir des données d'une qualité suffisante pour qualifier le peuplement aviaire sur le secteur. La carte des points d'inventaires réalisés en période d'hivernage est absente et celles des points d'inventaires en période de

nidification mériterait une échelle plus fine, afin que le lecteur identifie le type de milieux (bord de route, champs...) où le comptage a été réalisé.

Le pétitionnaire prend en compte dans son porter-à-connaissance de février 2021 les investigations de terrain complémentaires réalisées par la LPO concernant le Milan royal, le Faucon pèlerin, la Grue cendrée, la Cigogne blanche et la Cigogne noire et les autres rapaces (septembre 2019).

Concernant les chiroptères, les méthodes appliquées, combinant des enregistrements automatisés de longue durée à des écoutes actives, ont permis d'obtenir des informations de qualité sur les espèces présentes et le niveau d'activité. Les méthodes et les modalités de recherche des gîtes potentiels de mise bas sont imprécises.

L'analyse conduisant à hiérarchiser les espèces de chiroptères ou d'oiseaux les unes par rapport aux autres aurait pu être expliquée. En plus de l'indication des critères utilisés pour conduire cette analyse l'étude d'impact aurait pu préciser la méthode utilisée (pages 89, 101 – 102).

Compte tenu du fait que les connaissances et méthodologies concernant l'appréciation des enjeux et des risques des projets éoliens vis-à-vis des oiseaux et chiroptères a beaucoup progressé depuis 8 à 10 ans, la détermination des niveaux de sensibilité et d'enjeu nécessiterait une réactualisation.

Pour les autres groupes faunistiques (insectes, amphibiens, reptiles, mammifères), la description des méthodes manque de détails. Néanmoins, compte tenu de l'enjeu réduit pour ces groupes sur le secteur, ce manque de rigueur est à relativiser.

L'étude paysagère de l'étude d'impact est complétée par le carnet de photomontages de juin 2015. La présentation de ces photomontages est claire et permet de localiser facilement les prises de vues et les éoliennes.

Un paragraphe, inclus dans le chapitre portant sur les impacts du projet en phase d'exploitation, traite la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme des communes concernées (page 237). L'ensemble des communes du projet appliquent le règlement national d'urbanisme (RNU), qui permet la construction de ce type de projet.

La prise en compte des autres documents de planification est réalisée au fil de l'étude d'impact en fonction des thématiques.

Le projet se situe dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après le schéma régional éolien (SRE) et permet de répondre aux objectifs proposés de développement de cette énergie par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) (page 149).

L'étude d'impact prend en compte le schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration au moment de la rédaction (page 83). La zone potentielle d'implantation n'est concernée par aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique.

Enfin, en l'absence d'impact du projet sur les masses d'eau, l'étude d'impact démontre la comptabilité de ce dernier avec le SDAGE et les contrats de rivières (page 296).

Le document « Porter à connaissance » de février 2021 traite brièvement (page 19) des évolutions de ces documents depuis 2013, en évoquant notamment le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le résumé non technique (RNT) de 2013 présente de façon synthétique, dans un document indépendant, les principaux éléments de l'étude d'impact initiale. Le porter à connaissance produit en février 2021 pour mettre à jour le dossier pourrait faire office de nouveau résumé non technique à destination du public, sous réserve de le compléter en explicitant comment ont évolué les normes actuellement en vigueur depuis 2013 et les dispositions prises pour en tenir compte, en présentant ces éléments de manière facilement compréhensible par le public.

3.1. État initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

Quatre périmètres d'étude (pages 50 à 53) sont définis autour de la zone d'implantation du projet : aire d'étude immédiate (1 km autour de la ZIP) pour mener les inventaires naturalistes, aire d'étude rapprochée (\pm 3 km), aire d'étude intermédiaire(\pm 10 km), aire d'étude éloignée (\pm 15 à 20 km) utilisées pour les analyses paysagères. Une carte présentant les aires d'études immédiate et rapprochée à une échelle plus petite et avec des fonds de plan plus précis (orthophotographie, ®Scan25) mériterait d'être ajoutée.

3.1.1. Lutte contre le changement climatique

La puissance raccordée en région Bourgogne-Franche-Comté (840 MW au 30 juin 2020) représente environ 5% de la puissance éolienne nationale (16 930 MW au 30 juin 2020)⁷. En considérant l'ensemble des

7 Source : Panorama RTE de l'électricité renouvelable au 30 juin 2020

éoliennes en fonctionnement ou en construction à ce jour, la région Bourgogne-Franche-Comté remplit environ 77 % de l'objectif fixé par le SRADDET à l'échéance 2021 (1 090 MW), 42% de l'objectif fixé à l'échéance 2026 (2 000 MW) et 30% de l'objectif fixé à l'échéance 2030 (2 800 MW). Le présent projet éolien assurera la production annuelle prévisionnelle de 58 GWh, soit l'équivalent de la consommation énergétique de 21 500 foyers (hors chauffage) selon le dossier. Il contribuera à l'atteinte de l'objectif régional de développement de l'énergie éolienne pour environ 3,04 % à échéance 2021 et contribuera également aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial en matière de réduction de gaz à effet de serre (GES) et de promotion des énergies renouvelables.

Concernant les impacts du projet sur le climat, le bilan énergétique du parc est favorable. **La MRAe recommande de préciser quantitativement ce bilan en détaillant le bilan carbone du projet, selon les différentes sources d'émission et sur l'ensemble de son cycle de vie** (fabrication des éoliennes, transport, construction, exploitation, démantèlement du parc, traitement et recyclage), en s'appuyant sur différentes études de référence basées sur des hypothèses plus ou moins contraignantes, et en précisant les spécificités éventuelles du projet susceptibles de modifier à la hausse ou à la baisse leurs résultats, ainsi que les mesures mises en œuvre pour limiter l'empreinte carbone du projet (ex : utilisation de ressources locales et si possible secondaires pour les matériaux du chantier : béton des fondations, empierrements des voies d'accès et des plateformes...).

3.1.2. Biodiversité et milieux naturels

Concernant l'état initial, le porter-à-connaissance de février 2021 montre une dégradation des habitats naturels depuis 2013 avec une réduction importante des surfaces de pelouses calcicoles (enjeu fort) au profit de fourrés (enjeu faible) et la conversion de prairies de fauche et d'un îlot de chênaie-charmaie en cultures (Cf photos et cartes pages 27 à 49). La présence de ZNIEFF s'est considérablement enrichie (39 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 recensées dans l'aire d'étude écologique éloignée). Une ZNIEFF est notamment localisée au sud de la ZIP, laquelle englobe un secteur de falaise où se reproduit le Faucon pèlerin. L'aire de ce dernier a été localisée lors des inventaires réalisés en 2013.

En matière d'avifaune, l'état initial de 2013 met en évidence l'existence d'enjeux importants en période de nidification compte tenu de la présence à proximité du site du Faucon pèlerin et du Milan royal, espèces sensibles à l'éolien en raison du risque d'impact. Pour le premier, un site de reproduction est connu à 600 m environ de l'éolienne E2 (ZNIEFF de type 1 Pelouses et falaise à Missery). Pour le second, deux sites de reproduction sont connus et suivis à Missery (soit 2,5 km du projet) et Vic-sous-Thil (6 km du projet). L'actualisation fournie par l'étude de la LPO de septembre 2019 confirme ces données. Ces deux espèces sont protégées au niveau national et considérées comme en danger en Bourgogne, le Milan royal étant par ailleurs vulnérable au niveau national et l'Auxois étant considéré comme un bastion régional de cette espèce. Elles sont toutes deux susceptibles de chasser au niveau de la zone potentielle d'implantation du parc, et donc d'être impactées par le projet. Il serait utile de vérifier auprès des services de la DREAL si une dérogation pour destruction exceptionnelle d'espèces protégées est nécessaire (nid ou zone d'hivernage de Milan royal dans un périmètre donné).

L'étude d'impact minimise le risque pour ces deux espèces (risque considéré comme très faible en période de nidification, page 92) considérant qu'elles ne parcourrent pas la zone. En plus du suivi réglementaire de mortalité, un suivi comportemental du Milan royal mériterait d'être proposé et des modalités de partage des informations avec les acteurs du plan national d'actions (PNA) Milan royal, décliné en région, seraient à définir. D'autre part, le projet devrait entraîner une perte du domaine vital en cas d'effarouchement, notamment pour le Milan royal. **La MRAe recommande de quantifier la perte de domaine vital pour le Milan royal et le Faucon pèlerin du fait de l'effarouchement et de définir, si nécessaire, une mesure compensatoire de restauration de zones de chasse à proximité, en associant les acteurs mobilisés dans le cadre du Plan régional d'actions (PRA) sur le Milan royal.**

En période de nidification l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur, espèces d'intérêt communautaire (DHFF), sont également présentes. Ces dernières ne sont pas sensibles aux installations éoliennes, mais peuvent être dérangées durant leur période de reproduction par les travaux. La mise en place de mesures de réduction, comme l'adaptation du calendrier des travaux (en dehors de la période de mars à juillet), s'avère nécessaire. Ces mesures sont envisagées par le pétitionnaire mais l'engagement n'est pas formel (voir paragraphe 2.2.6). Il existe par ailleurs un risque de dérangement de la Pie-grièche écorcheur en phase travaux. Le pétitionnaire propose de réaliser les travaux en dehors de la période de mars à juillet. L'accompagnement du chantier par un écologue, en cas d'impossibilité d'appliquer cette mesure, permet de réduire les effets du chantier mais pas de les supprimer.

L'étude d'impact indique que les périodes de migration et d'hivernage ne présentent pas d'enjeu majeur. Toutefois, il convient de porter une attention aux espèces présentes toute l'année, comme le Faucon Pèlerin. Il faut également citer la Chouette chevêche, non identifiée sur la zone potentielle d'implantation au cours des inventaires pour ce projet, mais très présente dans la vallée et sur le plateau, qui constitue un enjeu fort sur

le secteur. Sa sensibilité aux éoliennes ne bénéficie pas de donnée et des propositions doivent être faites pour évaluer l'impact du parc soit sous forme de recherches préalables, soit sous forme de suivi.

Pour les chiroptères, l'analyse est menée avec rigueur mais mériterait plus d'explications dans le corps de l'étude d'impact. Deux facteurs accroissent le risque de mortalité des chauves-souris : la hauteur de bas de pale, en particulier si elle est inférieure à 50 m, et la proximité des haies, plus spécialement quand leur sommet est situé à moins de 50 m des bouts de pales. Le site revêt un intérêt chiroptérologique important puisque 16 espèces parmi les 23 que compte la région Bourgogne ont été identifiées, dont 5 des 8 espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000). L'activité enregistrée sur l'ensemble du site est moyenne, mais elle est marquée par de fortes différences au cours de la période d'activité des chauves-souris, en fonction des points d'enregistrement et selon les espèces. L'activité en hauteur ne semble pas avoir été mesurée. La hauteur de bas de pales sera de 35 à 40 m. L'activité la plus forte est enregistrée au niveau des lisières et des haies, éléments du territoire qui constituent la trame indispensable au déplacement des chiroptères. Ce sont donc les éoliennes situées à proximité qui revêtent le plus d'enjeu, soit les mâts E4 et E7 et dont les pâles seront distantes d'un de ces éléments respectivement de 23 et 13 m. Les autres mâts sont implantés en cultures, milieu ou l'activité et la diversité chiroptérologiques sont les plus faibles.

Plusieurs espèces identifiées, compte tenu de leur sensibilité aux installations éoliennes, sont donc susceptibles d'être impactées par le fonctionnement de ces machines. La Pipistrelle commune, une des espèces les plus sensibles à l'éolien, est également l'espèce la plus présente sur le site (jusqu'à 150 contacts / heure) et constitue donc à ce titre un enjeu fort nécessitant la mise en place de mesures permettant de supprimer ou de réduire les effets du projet. D'autres espèces très sensibles à l'éolien sont présentes sur le site (Sérotine commune, Noctules), mais leur faible niveau d'activité minimise les risques de collision. La mesure de bridage proposée par le pétitionnaire pour certains mâts permettra de réduire les effets sur l'ensemble de ces espèces. À noter que le site revêt également un intérêt non négligeable pour la Barbastelle d'Europe et le petit Rhinolophe, deux espèces d'intérêt communautaire dont de nombreux gîtes de mise-bas sont connus dans un rayon de 10 km autour du projet. Ces espèces ne semblent pas sensibles aux éoliennes⁸.

Pour limiter les effets du projet éolien vis-à-vis des chiroptères, une distance minimale de 200 m entre les lisières et l'espace boisé et les éoliennes est préconisée⁹. Ce minimum ne semble pas respecté dans le présent projet (à confirmer par rapport à la carte 8 « habitats naturels en 2020 » en page 14 du porter à connaissance). **La MRAe recommande d'examiner la possibilité de déplacer les éoliennes E4 et E7 à une distance minimum de 200 m de la lisière boisée, en cohérence avec les préconisations EUROBATS et SEFPM.**

Le plan de bridage retenu concerne les éoliennes E4 et E7, selon les modalités précisées par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 modifié en 2018 : « ce bridage est activé entre le 20 avril et le 10 mai ainsi qu'entre le 15 juillet et le 30 septembre de chaque année, sur les 4 premières heures après le coucher de soleil et l'heure avant le lever du soleil, lorsque la vitesse du vent à 100 m est inférieure à 6 m/s ». Une évaluation de l'efficacité du plan de bridage est prévue à l'issue d'une période de 3 ans.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction des impacts vis-à-vis des chiroptères (phase chantier, phase exploitation) afin de mieux couvrir, et de façon continue, la période d'activité des chiroptères (90 % par exemple), en particulier en revoyant le plan de bridage des éoliennes E4 et E7.

Les mesures réglementaires de suivi de la mortalité et de suivi d'activité en hauteur sont également à mentionner.

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches est traitée dans un paragraphe du chapitre relatif aux impacts du projet (à partir de la page 213). Elle ne concerne que les sites définis au titre de la DHFF, aucun site défini au titre de la DO n'étant présent dans un périmètre de 20 km autour du projet. Cette évaluation concerne le réseau de sites Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » et « Ruisseaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin ».

L'évaluation suit une progression logique : présentation des sites Natura 2000, identification des espèces ou habitats ayant permis la désignation de ces sites Natura 2000 (espèces ou habitats dits d'intérêt communautaire), identification des espèces ou des habitats d'intérêt communautaire présents sur le site du projet et communs avec les sites Natura 2000, description des relations écologiques entre les sites (rayon d'action des espèces, corridors écologiques...) et enfin analyse des effets du projet sur ces habitats ou espèces. Pour l'ensemble des sites Natura 2000, l'étude conclut de façon argumentée à l'absence d'effet du projet sur les espèces d'intérêt communautaire.

8 Bilan européen des mortalités avérées de chauves-souris sous les éoliennes (T. Dürr 2015)

9 Recommandation issue de stravaux de la SEFPM (Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres, 2016)

Le site « Ruisseaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin » est situé à 17,5 km du projet. Il n'accueille pas d'espèce susceptible de se déplacer sur cette distance et n'a pas d'espèce ou d'habitat en commun avec le site du projet. L'évaluation d'incidences conclut donc justement à l'absence d'effet du projet sur ce site.

Les entités du réseau de sites à chauves-souris les plus proches du projet sont celles d'« Eguilly et Gissey-leVieil » et de la « Motte-Ternant », distantes d'environ 4 km d'au moins une des éoliennes du projet. Ces deux sites accueillent des colonies de mise-bas de petit Rhinolophe et de Barbastelle d'Europe, espèces susceptibles de se rendre sur le site du projet pour chasser. Ces deux espèces sont cependant faiblement sensibles aux installations éoliennes et ne devraient pas être impactées, comme le conclut l'évaluation.

3.1.3. Paysage et cadre de vie

Paysage :

Le projet éolien s'implante au cœur du plateau de Mont-Saint-Jean et en surplomb d'une centaine de mètres par rapport au bocage de Missery traversé par la vallée du Serein. Le plateau, et particulièrement le site sur lequel les éoliennes seraient implantées, est dominé par les cultures avec un réseau de haies plutôt lâche. Le surplomb par rapport à la vallée permet des vues lointaines, et réciproquement depuis la vallée, ce plateau est facilement identifiable. Le réseau dense de haies, mais également les coteaux boisés du plateau donnent un caractère préservé au secteur.

L'étude d'impact comporte une analyse paysagère détaillée identifiant les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux dans l'aire d'étude éloignée. Elle s'appuie sur une analyse visuelle réalisée à partir d'un reportage photographique à l'échelle des aires d'étude intermédiaire et immédiate. Elle est abondamment complétée dans le mémoire en réponse et avec des photomontages complémentaires réalisés en juin 2015. La méthode de réalisation des photomontages offre des vues retrançrant objectivement la perception de l'œil humain. La présentation de ces photomontages est claire et permet de localiser facilement les prises de vues et les éoliennes.



Photomontage n°38 depuis le bourg de Saint-Thibault - RD970 (compléments de juin 2015)



Photomontage n°41 depuis Missery (compléments de juin 2015)



Photomontage n°43 depuis le haut de la tour du château de la butte de Thil (compléments de juin 2015)

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux sont identifiés. Les sites classés de Mont-Saint-Jean, et les sites inscrits de Missery et de la butte de Thil renforcent le caractère remarquable de ce secteur. Le projet ne devrait pas être visible depuis les promenades de Mont-Saint-Jean et de la Butte de Thil, ni de la collégiale

de Thil, l'orientation de ces lieux, la végétation ou certains éléments architecturaux masquant la vision sur le plateau des Genèvres.

Les éléments relevés sont principalement :

- le contraste avec l'échelle du paysage bocager ;
- un effet de surplomb et d'écrasement vis-à-vis des habitations de Saiserey pour l'éolienne E1 ;
- une covisibilité avec le château de Missery pour les éoliennes E1 et E2, estimée ponctuelle et limitée depuis les routes de desserte du bourg (coupes pages 20 et 21 du mémoire en réponse) ;
- une covisibilité avec le château de Mont-Saint-Jean (site classé situé à environ 2,7 km) pour les éoliennes E1 et E2, au bas des remparts à l'entrée du bourg, perception de portions de pâles (photomontage 12 bis) ; depuis la promenade des remparts, les éoliennes sont masquées par les remparts et par les arbres (photomontage 12, photographies p 47 et 49 de l'étude paysagère et photographie complémentaire en juin 2015) ;
- l'absence de covisibilité depuis la place de l'église de Saint-Thibault (monument classé) (voir pages 54 et 134 de l'étude paysagère et photomontage n°18) et une covisibilité ponctuelle en vue éloignée à 7 km sur un axe local au nord-est de Saint-Thibault (RD 26, photomontage n°19), ainsi qu'une covisibilité sur les reliefs en arrière-plan de la vallée de l'Armançon à environ 6 km depuis le bourg de Saint-Thibault sur la RD970 (photomontage complémentaire n°38) ;
- l'absence de covisibilité depuis les axes routiers majeurs (A6, photomontage n°21 depuis la RD70) ;
- l'absence de covisibilité depuis le panorama de la butte de Thil, site inscrit situé à environ 7 km (photomontage n°20), avec une perception ponctuelle en vue lointaine depuis la RD980 venant de Semur-en-Auxois (photomontage n°24) et depuis l'A6 (photomontage n°23) dans le sens de circulation nord/sud ;
- une covisibilité depuis les étages du château de la butte de Thil sur la ligne d'horizon à environ 7,5 km en arrière-plan de la butte boisée de la forêt domaniale de la Montagne (Vic-sous-Thil) (photomontage complémentaire n° 43 réalisé depuis le haut de la tour) ; depuis le bas du château, les vues vers le sud-est en direction du projet des Genèvres sont fermées par la végétation.

Pour l'ensemble de ces éléments relevés, avec l'appui de coupes et photomontages complémentaires au dossier de 2013, les impacts paysagers sont estimés faibles, en considérant une hauteur maximale en bout de pôle de 150 m.

L'arrêté préfectoral de 2016 prévoit la réalisation d'une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage à réaliser 1 an après la mise en place des éoliennes, notamment pour vérifier l'acceptabilité des covisibilités du parc éolien avec les châteaux de Missery et de Mont-Saint-Jean. Cette disposition pose la question des mesures prises si les covisibilités ne sont pas acceptables.

Enfin, ce projet vient en cumul avec les projets implantés sur le plateau de Marcilly-Ogny (non construit, en contentieux) / Beuray – Bauguay (parc existant). En se rendant à Mont-Saint-Jean, le promeneur verra donc au Nord, le parc des Genèvres et au Sud, ceux de l'Auxois Sud. Depuis la vallée du Serein, ces deux parcs seront également visibles simultanément. Cette répartition des projets éoliens sur un territoire vaste pourrait contribuer au mitage des paysages bourguignons, bien que le secteur ne soit pas très dense en projets éoliens.

Cadre de vie :

L'habitation la plus proche du futur parc éolien est la ferme de la Boucharde, située à 600 m du projet et les centre-bourgs les plus proches du futur parc éolien sont situés à environ 900 m du projet. Il s'agit de Noidan et Charny. Depuis Charny, les éoliennes ne devraient pas ou peu être visibles. L'absence de photomontages au niveau du centre-bourg et la mauvaise qualité des cartes de zone d'influence visuelle ne permet pas de le vérifier.

L'étude des battements d'ombre, présentée en annexe 3, permet de disposer d'une information fiable quant à l'ombre portée sur les habitations. Toutes les communes ne seront pas ou peu impactées par l'ombre portée des éoliennes (à partir de la page 225). La ferme de la Bourcharde sur la commune de Fontangy et les habitations du lieu dit Saizerey sur la commune de Missery seront les plus impactées par l'effet stroboscopique, qui reste néanmoins limité. **La MRAE recommande que le pétitionnaire s'engage sur des mesures de suivi renforcées de l'effet stroboscopique des ombres selon un calendrier adapté pour évaluer l'impact des ombres portées après la mise en service du parc et mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives tel que l'arrêt momentané des éoliennes.**

Concernant l'ambiance lumineuse, l'enjeu mériterait d'être précisé en prenant en compte le caractère rural de la ZIP. **La MRAe recommande de présenter l'analyse justifiant l'absence d'impact de la luminosité clignotante nocturne sur les habitants des villages.**

Les impacts sonores identifiés montrent un risque de dépassement des exigences réglementaires pour le bruit en période nocturne ; ce qui a conduit à proposer un plan de gestion sonore des éoliennes E4, E5, E6 et E7 (bridge). **La MRAe recommande que le plan de gestion sonore soit adapté en fonction des résultats d'une étude acoustique approfondie (réaliser les simulations avec le modèle d'éolienne le plus bruyant présent sur le marché afin de se placer dans les conditions les plus défavorables, localisation des points de contrôle d'impact acoustique (avec une carte précise) et que les vérifications après mise en service soient aussi menées dans les zones habitées ou fréquentées les plus proches et avec des conditions de vents variées.**

En phase travaux, l'étude d'impact évoque de manière générique les nuisances potentiellement générées, notamment par le trafic de poids-lourds, et les mesures associées. Des précisions mériteraient d'être apportées sur le nombre et le type d'engins qui interviendront in situ, ainsi que les itinéraires d'accès empruntés, de façon à quantifier ces nuisances pour la population locale. Le nombre de poids-lourds transitant sur le site durant les différentes étapes du chantier mériterait d'être indiqué. **La MRAe recommande d'insérer dans l'étude d'impact l'accord préalable des gestionnaires d'infrastructures routières permettant de s'assurer de leur dimensionnement suffisant pour accueillir les engins de chantier et de fixer les modalités de renforcement ou de remise en état si nécessaire.**